T-12-75

T-12-75

Alda Enterprises Limited (Plaintiff)

ν.

The Queen, Commissioner of the Yukon Territory, Government of the Yukon Territory, and Town of Faro (Defendants)

and

Cyprus Anvil Mining Corporation (*Third Party*)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, September 12 and 29; Ottawa, October 20, 1977.

Jurisdiction — Crown — Torts — Motion for judgment by default — Action for damages and plea in nuisance against Federal Crown, Territorial Commissioner and Government and Municipality incorporated under Territorial Ordinance — Whether or not Court has jurisdiction to entertain claim against Town — Federal Court Rule 433(2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17(1),(2),(3)(a) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38.

Plaintiff applies for judgment against the Town of Faro as that defendant had not filed a defence within the specified period. The action involves claims for general and specific damages, loss of revenue, diminution of value, and a plea in nuisance. The ground under the plaintiff's hotel had subsided after water from burst sewage and water pipes melted the underlying permafrost. The four defendants, it is asserted, are the owners and operators of the water system. It is alleged that the design and construction of the system was faulty, and the Town of Faro's operation of it, negligent. The issue is whether or not the Court has jurisdiction to entertain the claim against the Town of Faro, and to grant the judgment sought.

Held, the motion is dismissed. If the allegations of the statement of claim are true, the claim advanced against the federal Crown is properly within the Court's jurisdiction. The plaintiff, however, has not shown its proceedings against the Town of Faro to be supported by "existing and applicable federal law." A sometimes useful test to apply in approaching the question of jurisdiction is to see whether this Court would have jurisdiction if the claim advanced against one particular defendant stood alone and was not joined in an action against other defendants over whom there properly is jurisdiction.

McNamara Construction (Western) Limited v. The Queen [1977] 2 S.C.R. 654, applied. Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Limited [1977] 2 S.C.R. 1054, applied. McGregor v. The Queen [1977] 2 F.C. 520, applied. The "Sparrows Point" [1951] S.C.R. 396, distinguished.

APPLICATION.

Alda Enterprises Limited (Demanderesse)

c.

La Reine, le Commissaire du territoire du Yukon, le gouvernement du territoire du Yukon et la ville de Faro (Défendeurs)

_b et

Cyprus Anvil Mining Corporation (Tierce partie)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, les 12 et 29 septembre; Ottawa, le 20 c octobre 1977.

Compétence — Couronne — Responsabilité délictuelle — Requête pour jugement par défaut — Recours en dommages-intérêts et pour atteinte aux droits privés contre la Couronne fédérale, le Commissaire du territoire, le gouvernement et la municipalité constituée en vertu d'une ordonnance territoriale — La Cour est-elle compétente pour entendre le recours contre la ville? — Règle 433(2) de la Cour fédérale — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 17(1),(2),(3)a) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, c. C-38.

La demanderesse sollicite un jugement contre la ville de Faro qui n'a pas produit de défense dans le délai fixé. L'action comprend des réclamations pour dommages-intérêts généraux et spéciaux, perte de revenu, réduction de la valeur et atteinte aux droits privés. Le terrain sur lequel l'hôtel se trouvait s'est affaissé après que l'eau provenant de la rupture d'égouts et de conduites d'eau aurait fait fondre le sous-sol gelé en permanence. On fait valoir que la propriété et le fonctionnement du système d'aqueduc relèvent des quatre défendeurs. On soutient que le plan ainsi que la construction du système étaient défectueux et que la ville de Faro aurait fait preuve de négligence dans la manière de le faire fonctionner. La question est de savoir si la Cour est compétente pour entendre la réclamation contre la ville de Faro et pour accorder le jugement recherché.

Arrêt: la requête est rejetée. Si les allégations avancées dans la déclaration sont exactes, la réclamation formulée à l'encontre de la Couronne fédérale est bien du ressort de la Cour. Cependant la demanderesse n'a pas démontré que ses procédures h contre la ville de Faro sont appuyées par «l'existence d'une législation fédérale applicable». Un critère parfois utile pour trancher une question de compétence consiste à se demander si la Cour serait compétente si l'action était intentée contre un seul des défendeurs au lieu d'être greffée à une action contre d'autres défendeurs qui sont à bon droit soumis à la compétence i de la Cour.

Arrêt appliqué: McNamara Construction (Western) Limited c. La Reine [1977] 2 R.C.S. 654. Arrêt appliqué: Quebec North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Limitée [1977] 2 R.C.S. 1054. Arrêt appliqué: McGregor c. La Reine [1977] 2 C.F. 520. Distinction faite avec l'arrêt: Le «Sparrows Point» [1951] R.C.S. 396.

DEMANDE.

COUNSEL:

John Parker for plaintiff.

No one for defendants, The Queen, Commissioner of the Yukon Territory, and Government of the Yukon Territory.

No one for defendant, Town of Faro.

No one for Third Party.

SOLICITORS:

Parker & Wylie, Vancouver, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendants, The Queen, Commissioner of the Yukon Territory, and Government of the c Yukon Territory.

Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver, for Third Party.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff applies, pursuant to Rule 433(2), for judgment against the defendant Town of Faro for damages to be assessed. That defendant has not filed a defence within the period specified by the rules.

At issue is the jurisdiction of this Court to fentertain the claim asserted against the Town of Faro and to grant the judgment sought.

The original statement of claim was filed on January 2, 1975. An amended statement of claim was filed on August 25, 1976. The plaintiff owns a hotel in the Town of Faro. The town is a municipal corporation created under the Municipal Ordi-M-12. The plaintiff claims special and general damages because of subsidence of the land on which the hotel was built. The plaintiff, by agreement for sale entered into with the Government of the Yukon Territory, bought the lot in question. i The lot is underlain with permafrost. In 1969 the defendant Commissioner "... caused a sewer and water system to be designed and installed on the Faro townsite. . . ." It is alleged the design and

AVOCATS:

John Parker pour la demanderesse.

Aucun pour les défendeurs, La Reine, le Commissaire du territoire du Yukon et le gouvernement du territoire du Yukon.

Aucun pour la défenderesse, la ville de Faro. Aucun pour la tierce partie.

PROCUREURS:

Parker & Wylie, Vancouver, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs, La Reine, le Commissaire du territoire du Yukon et le gouvernement du territoire du Yukon.

Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver, la tierce partie.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: La demanderesse demande, conformément à la Règle 433(2), qu'un jugement soit rendu contre la ville de Faro, lui accordant des dommages-intérêts à être évalués. Cette dernière n'a pas produit de défense dans le délai fixé par les règles.

Le litige porte sur la compétence de la présente cour pour entendre la réclamation formulée à l'encontre de la ville de Faro et pour accorder le jugement recherché.

La déclaration originale a été déposée le 2 janvier 1975. Une déclaration modifiée a été déposée le 25 août 1976. La demanderesse possède un hôtel situé dans la ville de Faro. La ville est une corporation municipale créée en vertu de l'Ordonnance sur nance of the Yukon Territory, R.O.Y.T. 1975, c. h les municipalités du territoire du Yukon, O.R.T.Y. 1975, c. M-12. La demanderesse réclame des dommages-intérêts généraux et spéciaux par suite de l'affaissement du terrain sur lequel l'hôtel a été construit. 1 La demanderesse a acheté le lot en question par contrat de vente conclu avec le gouvernement du territoire du Yukon. Le sous-sol du lot est gelé en permanence (pergélisol). En 1969 le commissaire défendeur [TRADUCTION] «... a fait aménager un système

¹ Damages for loss of revenue and diminution of value are also claimed.

¹ Des dommages-intérêts pour perte de revenu et réduction de la valeur sont également réclamés.

construction of the system were faulty; that many of the pipes failed, causing water to escape into the permafrost. This water melted the permafrost, causing subsidence of the hotel and the damages complained of. Ownership and operation of the a water system is asserted to be in the Government of Canada, Government of the Yukon Territory, Commissioner of the Yukon Territory and the Town of Faro. The town is alleged to have been negligent in its operation of the system by running b it at too great pressure (contributing to the rupturing of pipes) and increasing the flow into the permafrost. It is further said that the town, by paving roads near the hotel property without installing storm sewers, thereby diverted additional water into the plaintiff's property, all of which again affected the permafrost.

In paragraph 16 of the amended statement of claim, the case against all defendants is pleaded in nuisance.

Mr. Parker, counsel for the plaintiff, submits there is, in all the circumstances, jurisdiction in respect of the suit against the town. It is said the claim advanced here against the Federal Crown is properly within the jurisdiction of the Court; that this is the only court having jurisdiction in respect of that particular claim. Assuming the allegations in the statement of claim to be true, I agree. Jurisdiction can be found, for the claim against the Crown, in subsection 17(1) of the Federal Court Act² and in the Crown Liability Act³. I do not think subsection 17(2) or paragraph 17(3)(c) of the Federal Court Act apply, as contended by the plaintiff, in this case.

Mr. Parker then relies on certain portions of the decision of the Supreme Court of Canada in McNamara Construction (Western) Ltd. v. The Oueen⁴. The facts are stated in the reasons of

d'égout et d'aqueduc pour la ville de Faro. . . .» On soutient que le plan ainsi que la construction du système étaient défectueux; que de nombreux conduits se sont détériorés, laissant échapper l'eau dans le pergélisol. Cette eau aurait fait fondre le pergélisol, provoquant l'affaissement de l'hôtel ainsi que les dommages réclamés. On fait valoir que la propriété ainsi que le fonctionnement du système d'aqueduc relèvent du gouvernement du Canada, du gouvernement du territoire du Yukon, du commissaire du territoire du Yukon et de la ville de Faro. La ville aurait fait preuve de négligence dans sa manière de faire fonctionner le système en y employant une pression trop forte (provoquant ainsi la rupture des conduits) et augmentant l'écoulement dans le pergélisol. En outre, en effectuant le pavage des routes près de l'hôtel, la ville n'a pas installé d'égouts pluviaux, ce qui aurait eu pour résultat d'amener une quantité supplémentaire d'eau sur la propriété de la demanderesse et de détériorer encore plus le pergélisol.

Le paragraphe 16 de la déclaration modifiée, fait valoir contre l'ensemble des défendeurs qu'il y a eu atteinte aux droits privés.

Me Parker, avocat de la demanderesse, soutient que la Cour a, sous tous les rapports, compétence à l'égard de la poursuite contre la ville. Il affirme que la réclamation formulée à l'encontre de la Couronne fédérale est bien du ressort de la Cour: qu'il n'existe aucune autre cour ayant compétence pour cette réclamation particulière. En présumant que les allégations avancées dans la déclaration soient exactes, je suis du même avis. Le paragraphe 17(1) de la Loi sur la Cour fédérale² ainsi que la Loi sur la responsabilité de la Couronne³ donnent à la Cour compétence sur la réclamation formulée contre la Couronne. Je ne pense pas que le paragraphe 17(2) ou l'alinéa 17(3)c) de la Loi sur la Cour fédérale s'appliquent, comme la demanderesse l'a soutenu en l'espèce.

Un peu plus loin, M° Parker s'appuie sur certaines parties de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans McNamara Construction (Western) Ltd. c. La Reine⁴. Les faits sont

² R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

³ R.S.C. 1970, c. C-38.

⁴ [1977] 2 S.C.R. 654. See also *The Queen v. Rhine* [1978] 1 F.C. 356.

² S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10.

³ S.R.C. 1970, c. C-38.

⁴ [1977] 2 R.C.S. 654. Voir également *La Reine c. Rhine* [1978] 1 C.F. 356.

Laskin C.J.C. as follows:5

The facts giving rise to this issue may be shortly stated. The Crown in right of Canada entered into a contract with the defendant appellant McNamara Construction (Western) Limited, an Alberta company, for the construction of a Young Offenders Institution in Drumheller, Alberta. Fidelity Insurance Company of Canada provided a surety bond to the Crown in respect of McNamara's obligations under the construction contract. This contract was preceded by a consulting contract entered into between the Crown and J. Stevenson & Associates, an Alberta firm of architects and engineers which prepared the plans, specifications and tender documents upon which the construction contract was based. Alleging a breach of their respective contracts by Stevenson and by McNamara, the Crown brought action against them in the Federal Court claiming against each, in the alternative, damages for the breach and claiming against Fidelity under its surety bond.

In the same action, McNamara and Fidelity gave notice, pursuant to Federal Court Rule 1730, of a claim over against their co-defendant Stevenson, alleging negligence on Stevenson's part in the preparation of the plans. McNamara and Fidelity also served a third party notice, pursuant to Federal Court Rule 1726, on Lockerbie & Hole Western Limited, a subcontractor, claiming relief over by reason of alleged negligence or breach of contract by the third party.

The defendants took the position there was no e jurisdiction in the Federal Court to hear the claim of the Crown. The Supreme Court of Canada sustained that position. The Court referred to and amplified its earlier reasoning in Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.: 6 for f this Court to have jurisdiction it is a prerequisite

... there be existing and applicable federal law which can be invoked to support any proceedings before it. It is not enough that the Parliament of Canada have legislative jurisdiction in respect of some matter which is the subject of litigation in the Federal Court.⁷

The Court found there was no existing federal law on which the plaintiff there could found its claim. The action was dismissed.

In respect of the third party proceedings (which were, as here, between subject and subject) the

Les faits à l'origine du litige peuvent se résumer comme suit. La Couronne du chef du Canada a conclu un contrat avec la défenderesse appelante McNamara Construction (Western) Limited, une compagnie de l'Alberta, pour la construction d'une institution pour jeunes délinquants à Drumheller (Alberta). La Fidelity Insurance Company of Canada a fourni un cautionnement en faveur de la Couronne pour garantir l'exécution par McNamara du contrat de construction. Un contrat avait été préalablement conclu entre la Couronne et J. Stevenson & Associés, un bureau d'architectes et d'ingénieursconseils de l'Alberta, qui était chargé, aux termes de ce contrat, d'établir les plans, devis et soumissions devant servir à établir le contrat de construction. La Couronne a poursuivi devant la Cour fédérale Stevenson et McNamara, respectivement, pour inexécution de leur contrat, réclamant à chacun d'eux des dommages-intérêts. Elle a en outre poursuivi Fidelity en vertu de son cautionnement.

Dans la même action, McNamara et Fidelity ont, par avis conforme à la règle 1730 des Règles de la Cour fédérale, réclamé au co-défendeur Stevenson une contribution ou indemnité, invoquant sa négligence dans la préparation des plans. En vertu de la règle 1726, McNamara et Fidelity ont également signifié un avis à la mise en cause, Lockerbie & Hole Western Limited, un sous-traitant, fondant leur réclamation sur la négligence ou la rupture du contrat par la mise en cause.

Les défendeurs ont prétendu que la Cour fédérale n'avait pas compétence pour entendre la réclamation de la Couronne. La Cour suprême du Canada a confirmé cette prétention. Elle a renvoyé à son raisonnement antérieur dans l'arrêt Quebec f North Shore Paper Co. c. Canadien Pacifique Limitée⁶ en le précisant: la compétence de la Cour fédérale repose sur la condition préalable de

... l'existence d'une législation fédérale applicable sur laquelle on puisse fonder les procédures. Il ne suffit pas que le Parlement du Canada puisse légiférer sur un domaine dont relève la question soumise à la Cour fédérale.⁷

La Cour a conclu qu'il n'existait pas de loi fédérale sur laquelle la demanderesse aurait pu appuyer sa réclamation. L'action a été rejetée.

Concernant la procédure de mise-en-cause (laquelle était, comme ici, entre sujets) la Cour a

résumés comme suit dans les motifs du juge en chef Laskin:5

⁵ Page 657

⁶ [1977] 2 S.C.R. 1054. See the following where the Quebec North Shore principle has been applied: Blanchette v. C.N.R. [1977] 2 F.C. 431; McGregor v. The Queen [1977] 2 F.C. 520; The Queen v. Canadian Vickers Ltd. (unreported, T-1453-74—reasons June 22, 1977); Skaarup Shipping Corp. v. Hawker Industries Ltd. (T-1648-77—reasons September 26, 1977).

⁷ McNamara, page 658.

⁵ Page 657.

^{6 [1977] 2} R.C.S. 1054. Voir les décisions suivantes dans lesquelles le principe établi dans Quebec North Shore a été appliqué: Blanchette c. C.N. [1977] 2 C.F. 431; McGregor c. La Reine [1977] 2 C.F. 520; La Reine c. Canadian Vickers Ltd. (non publiée, nº du greffe: T-1453-74—motifs du 22 juin j 1977); Skaarup Shipping Corp. c. Hawker Industries Ltd. (nº du greffe: T-1648-77—motifs du 26 septembre 1977).

⁷ McNamara, à la page 658.

Court said:8

I conclude, therefore, that the appellants' challenge to the jurisdiction of the Federal Court must succeed and that their appeals must, accordingly, be allowed with costs throughout. The judgments of the Courts below should be set aside and the statements of claim served on the appellants should be struck out. In view of this conclusion, the consequential proceedings between the co-defendants and the third party proceedings must likewise fall, and it is unnecessary to deal with the issues raised as to their validity or propriety. I would, however, observe that if there had been jurisdiction in the Federal Court there could be some likelihood of proceedings for contribution or indemnity being similarly competent, at least between the parties, in so far as the supporting federal law embraced the issues arising therein. [My underlining.]

The plaintiff relies on the underlined sentence as authority for this Court having jurisdiction in this case. I cannot so interpret that observation.

The claim advanced by the plaintiff against the Crown and the Town of Faro is not, in my opinion, one for contribution or indemnity, in the sense Laskin C.J.C. is using that expression. It seems to me what is being spoken of there are true contribution or indemnity proceedings among defendants, or by defendants vis-à-vis third parties.

In my view the plaintiff has not shown that its proceedings against the Town of Faro are supported by "existing and applicable federal law".

A sometimes useful test to apply in approaching the question of jurisdiction is to see whether this Court would have jurisdiction if the claim advanced against one particular defendant stood alone and was not joined in an action against other defendants over whom there properly is jurisdiction. When that test is used here in respect of the plaintiff's claim against the Town of Faro, the answer must be, No. Mr. Parker frankly conceded that answer. He said that, in those circumstances, jurisdiction would lie with the Supreme Court of the Yukon Territory. I assume the applicable law then would be the statutory and

déclaré:8

J'en conclus donc que la contestation de la compétence de la Cour fédérale par les appelants est fondée et, en conséquence, je suis d'avis d'accueillir leurs pourvois avec dépens dans toutes les cours. Les jugements des tribunaux d'instance inférieure doivent être infirmés et les déclarations signifiées aux appelants radiées. Compte tenu de cette conclusion, les procédures résultantes entre co-défendeurs et les procédures de mise en cause doivent être tenues pour invalides et il n'est pas nécessaire de traiter de leur validité ou de leur opportunité. Je tiens toutefois à souligner que si la Cour fédérale avait eu compétence, il est assez vraisemblable que les demandes de contributions ou d'indemnités auraient été recevables, du moins entre les parties, dans la mesure où la législation fédérale pertinente s'appliquait aux questions soulevées en l'espèce. [C'est moi qui souligne.]

La demanderesse s'appuie sur la phrase soulignée comme faisant jurisprudence et pouvant reconnaître la compétence de cette cour en l'espèce. Je ne peux donner la même interprétation à cette remarque.

La réclamation formulée par la demanderesse à l'encontre de la Couronne et de la ville de Faro n'est pas, à mon avis, une demande de contribution ou d'indemnité, dans le sens où le juge en chef Laskin utilise cette expression. Il me semble qu'il parlait alors de véritables procédures de contribution ou d'indemnité parmi les défendeurs, ou par les défendeurs contre des tierces parties.

A mon avis la demanderesse n'a pas démontré que ses procédures contre la ville de Faro sont appuyées par «l'existence d'une législation fédérale applicable».

Un critère parfois utile pour trancher une question de compétence consiste à se demander si la Cour serait compétente si l'action était intentée contre un seul des défendeurs au lieu d'être greffée à une action contre d'autres défendeurs qui sont à bon droit soumis à la compétence de la Cour. Dans le cas de la réclamation de la défenderesse à l'encontre de la ville de Faro, si ce critère est utilisé, la réponse doit être non. En toute franchise, M° Parker accepte cette réponse. En de telles circonstances, d'après lui, la compétence reviendrait à la Cour suprême du Yukon. Je présume que le droit applicable alors serait les lois et la

⁸ Pages 663-664. I note that at page 659, Laskin C.J.C. included in federal law, federal "common law".

⁹ See McGregor v. The Queen [1977] 2 F.C. 520 at 522.

⁸ Pages 663 et 664. Je remarque qu'à la page 659 pour le juge en chef Laskin, le droit fédéral comprenait la «common law» fédérale.

⁹ Voir McGregor c. La Reine [1977] 2 C.F. 520, à la page 522.

common law of the territory.

But, it is urged, that conclusion creates an unjust and undesirable result: the plaintiff must pursue his remedy in two courts. The argument was put by Mr. Parker this way:

There is an ancient precedent of the common law that for every right there must be a Court to which the subject can resort to enforce that right.* In the present case, the subject must resort to the Federal Court of Canada to enforce its right against the Crown in Right of Canada. Now if the Plaintiff in this action does not join the Town of Faro as one of the Defendants, it could not later sue the Town of Faro because it is an equally well established principle of the common law that if a Plaintiff sues one of several tortfeasers that automatically relieves the other tortfeasers of liability. Taking the two principles together, then, there must be a Court in which the Plaintiff can take action against the Town of Faro as a joint tortfeaser, and the Court has to be the Federal Court of Canada, because there is no other court in which the plaintiff can sue the Crown in such an action as this.

I do not quite agree with the proposition put tortfeasors relieves the others of liability. As I understand the old common law rule, it was the taking of judgment (among other things) against one concurrent tortfeasor which discharged the others. 10 That common law principle came from h England, a unitary state with a unitary system of courts. It may be that in Canada, with the division of legislative powers, differing law in the provinces, and a dual court system, different considerations should apply. In any event, the old common i law rule no longer exists in England and in some of

common law du territoire.

Mais, fait-on valoir, ce raisonnement crée un a résultat injuste et indésirable: la demanderesse doit intenter son recours auprès de deux tribunaux. Me Parker a présenté l'argument comme suit:

[TRADUCTION] En common law, il existe depuis longtemps une jurisprudence reconnaissant qu'à chaque droit correspond un tribunal à qui une personne peut s'adresser pour obtenir le respect de ses droits.* En l'espèce, celle-ci doit s'adresser à la Cour fédérale du Canada pour faire respecter son droit par la Couronne du chef du Canada. Or, si la demanderesse ne joint pas à la présente action de la ville de Faro comme partie défenderesse, elle ne pourra, par la suite, poursuivre la ville de Faro en raison d'un principe de common law tout aussi bien établi suivant lequel, si un demandeur poursuit l'un ou plusieurs des auteurs d'un délit, les autres auteurs du délit seront de plein droit libérés de leur responsabilité. En réunissant ces deux principes, il doit donc exister un tribunal devant lequel la demanderesse peut intenter une action contre la ville de Faro en qualité de coauteur du délit, et ce tribunal doit être la Cour fédérale du Canada qui est le seul tribunal auprès duquel la demanderesse peut intenter une action de cette nature contre la Couronne.

*La vieille maxime, ubi jus ibi remedium fait partie des principes juridiques reconnus au pays. Elle signifie évidemment que, lorsqu'il existe un droit reconnu par la loi, il existe également un recours pour toute atteinte à ce droit. Le juge en chef Holt a mentionné ce principe dans l'arrêt ancien Ashby c. White (1703), 2Ld RAYM 938, à la p. 952. D'après lui «En effet, il est inutile d'imaginer un droit sans un recours, pas de droit pas de recours, et réciproquement». S'il n'en était pas ainsi, ce serait une application scandaleuse du droit.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'affirmaforward that merely suing one only of several g tion mise en avant d'après laquelle la poursuite d'un seul des auteurs du délit libère les autres de leur responsabilité. Si je comprends bien cette vieille règle de common law, c'est le jugement (parmi d'autres choses) rendu contre l'un des coauteurs du délit, qui libère les autres. 10 Ce principe de common law est venu de l'Angleterre, un état unitaire avec une organisation judiciaire centralisée. Au Canada, avec la division des pouvoirs législatifs, différents systèmes de droit dans les provinces, et deux organisations judiciaires, il se peut qu'il faille appliquer des considérations diffé-

^{*} The old maxim, ubi jus ibi remedium, is part of the law of the land. It says, of course, that where there is [a] right recognized by the law there exists also a remedy for any infringement of such right. Chief Justice Holt stated this proposition in the old case of Ashby vs. White (1703), 2Ld RAYM 938 at P.952. His words were these: "Indeed it is a vain thing to imagine a right without a remedy, for want of right and want of remedy are reciprocal". Were it not so it would be fa scandal on the law.

¹⁰ This whole subject area is discussed in Glanville L. Williams. Joint Torts and Contributory Negligence. London, Stevens & Sons Ltd., 1951. See particularly ss. 9-13, 15, 18-22, and 28-30.

¹⁰ L'ensemble de ce sujet a été traité dans Glanville L. Williams. Joint Torts and Contributory Negligence. London, Stevens & Sons Ltd., 1951. Voir plus particulièrement les paragraphes 9 à 13, 15, 18 à 22, et 28 à 30.

the Canadian provinces.¹¹ Whether it still exists in the Yukon Territory I cannot say. There appears to be no legislative abolition of the rule in the *Contributory Negligence Ordinance*.¹² Nor am I able to say whether the rule still exists as part of a federal common law.

It would indeed be unfortunate if the applicable law provided that the plaintiff would be defeated in a claim against the Town of Faro in another court by securing judgment against the federal Crown in this Court. It would be equally unfortunate if the applicable law were that by suing and recovering judgment against the town in the Supreme Court of the Yukon Territory, recovery against the federal Crown in this Court would be barred. 13

But those lamentable possibilities cannot, having in mind the *Quebec North Shore* and *McNamara* principles, clothe this Court with jurisdiction.

Nor can possible duplication of proceedings (one in this Court and another in the Yukon court) be a ground for asserting jurisdiction here.

While duplication of proceedings is undesirable, it may be a fact of life in a federal system such as we have in Canada with the division of legislative powers as set out in *The British North America Act*, 1867.

I have considered *The "Sparrows Point"*. ¹⁴ Kellock J., in the course of upholding the admiralty jurisdiction of the Exchequer Court over one particular defendant, observed that all claims in that particular case should be disposed of in one action in one court "to avoid the scandal of possible

rentes. En tout cas, l'ancienne règle de common law n'existe plus en Angleterre et dans certaines provinces du Canada. 11 Quant à savoir si elle existe encore dans le territoire du Yukon, je ne peux pas répondre. L'Ordonnance sur la négligence contributive ne semble pas avoir aboli cette règle. 12 Il m'est également impossible de déterminer si cette règle existe encore dans la common law fédérale.

Il serait vraiment malheureux si la loi applicable prévoyait que la demanderesse, ayant obtenu de la présente cour un jugement contre la Couronne fédérale, serait déboutée à la suite d'une réclamation formulée à l'encontre de la ville de Faro auprès d'une autre cour. Il serait également malheureux si la loi applicable interdisait tout recours contre la Couronne fédérale auprès de la présente cour si un jugement était obtenu contre la ville d auprès de la Cour suprême du territoire du Yukon 13

Mais ces possibilités déplorables ne peuvent, compte tenu des principes établis dans *Quebec e North Shore* et *McNamara* accorder compétence à cette cour.

La possible duplication des actions (l'une devant la présente cour et l'autre devant la Cour du f Yukon) ne peut, elle non plus, suffire à établir la compétence de la présente cour.

Bien que la duplication des actions soit peu souhaitable, elle est peut-être inévitable dans un système fédéral tel que le nôtre avec la division des pouvoirs législatifs prévue par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

J'ai étudié l'arrêt Le «Sparrows Point». 14 Le h juge Kellock, qui a confirmé la compétence de la Cour de l'Échiquier en matière d'amirauté pour juger un défendeur en particulier, a fait observer que toutes les demandes dans cette affaire précise devraient être réglées par une seule action intro-

¹¹ See for example Alberta, Manitoba, New Brunswick and Nova Scotia.

¹² R.O.Y.T. 1975, c. C-14.

¹³ There could possibly be a further unfortunate consequence if the plaintiff has not yet brought action against the town in the Supreme Court of the Yukon Territory. A limitation period may have intervened.

¹⁴ [1951] S.C.R. 396.

¹¹ Par exemple en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ainsi qu'en Nouvelle-Écosse.

¹² O.R.T.Y. 1975, c. C-14.

¹³ Possiblement, il existerait une autre conséquence malheureuse si la demanderesse n'avait pas encore intenté une action contre la ville auprès de la Cour suprême du territoire du Yukon. La prescription peut avoir fait son œuvre.

^{14 [1951]} R.C.S. 396.

different results. ..."¹⁵ Rand J. concluded the navigation of the vessel sued was the product of the joint negligence of those on board her and of the other defendant. He held them to be joint tortfeasors. At page 411 he said this:

Every consideration of convenience and justice would seem to require that such a single cause of action be dealt with under a single field of law and in a single proceeding in which the claimant may prosecute all remedies to which he is entitled; any other course would defeat, so far, the purpose of the statute. The claim is for damage done "by a ship"; the remedies in personam are against persons responsible for the act of the ship; and I interpret the language of the statute to permit a joinder in an action properly brought against one party of other participants in the joint wrong.

In my opinion, *The "Sparrows Point"* is distinguishable on its particular facts, ¹⁶ and must now be read in the light of the *Quebec North Shore* and *McNamara* decisions.

The plaintiff's motion is therefore dismissed.

duite devant un seul tribunal [TRADUCTION] «afin d'éviter le scandale possible de jugements différents. . . .»¹⁵ Dans ses conclusions, le juge Rand a déclaré que la manœuvre du navire poursuivi était a le produit de la négligence conjointe de ceux qui étaient à bord du navire et de l'autre défendeur. Il conclut qu'ils sont coauteurs du préjudice. A la page 411, il déclare ce qui suit:

[TRADUCTION] Des considérations pratiques autant que la justice même militent en faveur d'un système où une seule cause d'action doit être réglée sous une seule branche du droit et par une seule procédure au cours de laquelle le demandeur peut invoquer tous les recours auxquels il a droit: toute autre solution irait à l'encontre du but des dispositions législatives. La demande porte sur le dommage causé «par un navire»; les recours in personam sont contre les responsables du fait du navire. Selon mon interprétation des dispositions législatives, les coauteurs d'un dommage peuvent être adjoints dans une action régulièrement intentée.

A mon avis, l'affaire Le «Sparrows Point» se d distingue quant aux faits 16 et il faut la lire en tenant compte des arrêts Quebec North Shore et McNamara.

La requête de la demanderesse est donc rejetée.

¹⁵ Page 404.

¹⁶ See Anglophoto Limited v. The "Ikaros" [1973] F.C. 483 where I attempted to distinguish it.

¹⁵ Page 404.

¹⁶ Voir Anglophoto Limited c. L'«Ikaros» [1973] C.F. 483 où i'ai essayé de le distinguer.